

**Université McGill**  
**Conseil de la Faculté de médecine**  
**Mandat**

Approuvé :

Sénat

22 avril 2015

Résolution IIB3.2

*L'historique complet figure à la fin du présent document.*

### **1. Dispositif d'institution du Conseil**

La Faculté de médecine établit son conseil facultaire comme le prévoient les Statuts de l'Université McGill.

Le Conseil de la Faculté de médecine est habilité à aborder toutes les questions qui relèvent de la Faculté de médecine en vertu des Statuts de l'Université McGill.

Une réunion du Conseil de la Faculté de médecine est une réunion de la Faculté de médecine aux fins de l'article 7.6 des Statuts de l'Université.

### **2. Mission**

Le Conseil de la Faculté est un forum collégial visant à discuter des questions de gouvernance, d'orientation stratégique et d'administration générale de la Faculté, ainsi qu'à formuler des conseils et à prendre des décisions, le cas échéant, sur des sujets liés à l'amélioration des activités de la Faculté en matière d'enseignement, de recherche et de service.

Le Conseil examine des questions liées à son mandat et à sa fonction, en rend compte, fournit des conseils et formule des recommandations, le cas échéant, au doyen, au vice-principal exécutif, à la principale et au Sénat.

Il favorise la communication et la consultation au sein de la Faculté de médecine et de la communauté mcgilloise en général, ainsi qu'avec les hôpitaux affiliés, les principaux sites de formation, les instituts et les centres de recherche, le cas échéant.

### **3. Composition**

A. Le Conseil de la Faculté de médecine comprend les personnes suivantes :

*Membres d'office sans droit de vote :*

- i. la principale;
- ii. le vice-principal exécutif.

*Membres votants :*

- i. le doyen de la Faculté;
- ii. cinq (5) représentants du Conseil de direction facultaire (voir le mandat ci-joint), dont un membre pour chacune des catégories suivantes : départements cliniques, départements de sciences fondamentales, instituts de recherche, écoles et centres;

- iii. un (1) membre du personnel enseignant permanent ou candidat à la permanence pour chaque département clinique, département de sciences fondamentales et école de la Faculté de médecine, ou toute autre unité désignée par la Faculté. Ces membres sont élus pour un mandat renouvelable de trois (3) ans, conformément aux procédures établies par le département, l'école ou l'unité, par un électorat constitué de l'ensemble des professeurs permanents ou candidats à la permanence, des professeurs agrégés, des professeurs adjoints et des chargés de cours à temps plein nommés au sein du département par le Conseil des gouverneurs;
- iv. un (1) membre du personnel enseignant contractuel pour chaque département clinique, département de sciences fondamentales et école de la Faculté de médecine, ou toute autre unité désignée par la Faculté. Ces membres sont élus pour un mandat renouvelable de trois (3) ans, conformément aux procédures établies par le département, l'école ou l'unité, par un électorat constitué des membres du personnel enseignant contractuel nommés au sein du département, de l'école ou de l'unité, ou autrement autorisés par la Faculté. Seuls les départements comptant au moins cinq (5) membres du personnel enseignant contractuel peuvent désigner un représentant dans cette catégorie;
- v. des membres étudiants choisis par et parmi les membres des associations étudiantes reconnues de la Faculté de médecine :
  - a. deux (2) membres des associations étudiantes de l'École de physiothérapie et d'ergothérapie, dont un représentant du premier cycle et un représentant des cycles supérieurs;
  - b. deux (2) membres des associations étudiantes de l'École de sciences infirmières, dont un représentant du premier cycle et un représentant des cycles supérieurs;
  - c. un (1) membre de l'association étudiante de l'École des sciences de la communication humaine;
  - d. un (1) membre de l'Association des étudiant(e)s en médecine de l'Université McGill;
  - e. un (1) membre de l'Association des résidents de McGill;
  - f. deux (2) membres des associations des étudiants aux cycles supérieurs en sciences de la Faculté de médecine;
  - g. deux (2) membres de l'Association étudiante des cycles supérieurs, dont un représentant des étudiants au doctorat et un représentant des boursiers postdoctoraux;
  - h. un (1) membre du groupe des associés de recherche.

L'éligibilité des membres étudiants au Conseil de la Faculté est déterminée conformément aux articles 6.1.1.1, 6.1.1.2, 6.1.1.5 et 6.1.2.1 des Statuts de l'Université.

- vi. deux (2) membres du personnel administratif et de soutien de la Faculté;
  - vii. un (1) directeur des services professionnels des hôpitaux affiliés et principaux sites de formation;
  - viii. d'autres membres déterminés par le Conseil de la Faculté de médecine.
- B. Le doyen ou son délégué assure la présidence du Conseil de la Faculté, préside toutes les réunions du Conseil et a voix prépondérante en cas d'égalité lors d'un vote du Conseil.
- C. Le Conseil de la Faculté désigne un secrétaire.

#### **4. Autorité et pouvoirs**

Le Conseil de la Faculté de médecine joue un rôle consultatif auprès du doyen et peut, conformément à la structure de gouvernance, à l'autorité et aux politiques de l'Université McGill :

- (a) déterminer le lieu et l'heure de ses réunions et établir ses propres règles de procédure, y compris les règles de quorum, pourvu qu'il se réunisse au moins quatre (4) fois par année, ainsi qu'à la demande du doyen ou de tout groupe de dix (10) membres;
- (b) se pencher sur des questions liées à la gouvernance, à l'orientation stratégique et à l'administration de la Faculté qu'il juge à propos ou qui lui sont soumises par le doyen, le vice-principal exécutif ou la principale, notamment en ce qui concerne les plans et priorités stratégiques, les buts et objectifs, la planification budgétaire, les politiques et procédures, le recrutement et les nominations, ainsi que la création et la dissolution des départements, écoles, centres et instituts;
- (c) exercer une surveillance appropriée des activités facultaires liées aux études, conformément aux exigences et à l'autorité du Sénat et du Comité des politiques universitaires, ce qui peut inclure les éléments suivants :
  - i) l'élaboration de programmes d'enseignement, d'exigences pour l'obtention des diplômes, de cursus, de cours et de normes d'admission en vue d'une recommandation au Sénat ou au Comité des politiques universitaires;
  - ii) les méthodes d'enseignement et le dossier scolaire des étudiants;
  - iii) l'organisation du calendrier;
  - iv) la sélection de jurys d'examen et la conduite des examens;
  - v) l'étude des questions soumises par la principale, le vice-principal exécutif, le doyen, le Sénat ou le Comité des politiques universitaires;
- (d) examiner d'autres questions touchant la Faculté et conseiller le doyen en la matière.

4.1 Les décisions ou recommandations du Conseil ne prennent effet qu'après avoir été approuvées conformément à la structure de gouvernance, à l'autorité et aux politiques de l'Université McGill. Les questions liées aux études sont en général soumises à l'approbation du Sénat ou du Comité des politiques universitaires.

4.2 Le Conseil de la Faculté peut établir les comités permanents et spéciaux qu'il juge nécessaires pour agir en son nom dans les questions relevant de son mandat. La composition et le mandat de chaque comité seront établis par le Conseil.

4.3 Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le secrétaire du Conseil de la Faculté maintient à jour la liste de tous les comités du Conseil, leur composition et leur mandat. Cette liste figurera en annexe du présent mandat.

4.4 Quelques comités permanents et spéciaux soumettront au moins un rapport écrit par année au Conseil de la Faculté. La liste de ces comités figurera en annexe.

#### **5. Modification du présent mandat**

- a) Dans les deux ans suivant l'approbation initiale du présent document, le Conseil de la Faculté procédera à un examen de son mandat, qui pourra alors être révisé.
- b) Les modifications au présent mandat qui seront envisagées par le Conseil de la Faculté devront être adoptées par un vote des deux tiers des membres présents lors d'une réunion officielle du Conseil. Les membres devront être avisés de la résolution au moins deux semaines avant la réunion et toute modification sera soumise à l'approbation du Sénat.

Historique :

Approuvé :

Conseil de direction facultaire : 17 février 2015

Approuvé :

Sénat : 22 avril 2015

Résolution IIB3.2